



Arrêt

**n° 280 143 du 16 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 06 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2022.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 octobre 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions, dans lesquelles un acte peut être annulé, ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

1.1. Le 29 mars 2021, le requérant introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse prend, à l'égard du requérant, une décision de non prise en considération de sa demande de séjour aux motifs que : « l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents » visés aux articles 10, §§1er à 3 et 12bis §§1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est dirigé contre cet acte qui a été notifié au requérant le 1er juin 2021.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'A.R.) ; ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

2.2. Premièrement, le requérant allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'entendre afin de faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale (protégée par l'article 8 de la CEDH) mais également afin de compléter sa demande par les documents manquants. Par conséquent, la partie défenderesse viole son droit à être entendu. Deuxièmement, le requérant argue que la partie défenderesse « n'a nullement pris la peine d'effectuer une recherche minutieuse des faits, et de récolter tous les renseignements nécessaires à sa prise de décision ». Troisièmement, le requérant rappelle qu'il ne lui manque que quelques documents et qu'il habite avec son épouse autorisée au séjour. Dès lors, il n'était « ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que sa demande ne soit pas prise en considération », la partie défenderesse violant par conséquent le principe de proportionnalité.

2.3. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant est en défaut d'étayer la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de l'autorité de chose jugée. Par conséquent, il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.4. Le requérant a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour puisqu'il est l'auteur de cette demande, il a donc eu l'occasion de faire valoir son point de vue dans ce cadre. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé son droit à être entendu.

De plus, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le requérant était donc tenu de compléter lui-même sa demande par les documents manquants.

En tout état de cause, le requérant ne conteste pas qu'il ne présente effectivement pas l'ensemble des documents requis. Par conséquent, le seul fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique ne suffit pas à justifier la prise en considération de sa demande de séjour. Dès lors, l'argumentation développée selon laquelle la partie défenderesse viole le principe de proportionnalité n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée, la réglementation belge exigeant que les conditions fixées pour le regroupement familial soient remplies.

Ensuite, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé dans le cadre des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

2.5. Quant à aux jurisprudences que le requérant cite à l'appui de son recours, ce dernier reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence en sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.

2.7. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 octobre 2022, la partie requérante se borne à rappeler l'existence d'une vie familiale et à soutenir que l'article 8 est violé.

La critique relative à l'article 8 de la CEDH étant similaire celle exposée dans la requête, elle n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

4. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET